

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Nevers, le 29 janvier 2016

DELEGATION MILITAIRE
DEPARTEMENTALE
DE LA NIEVRE

*Le lieutenant-colonel Pierre-Eric Durand
délégué militaire départemental de la Nièvre
commandant d'armes de la Place de Nevers*

à

Destinataires « in fine »

Objet : Mesures de protection face à la menace terroriste – Participation des armées aux cérémonies et manifestations hors du domaine militaire.

Pièce jointe : synthèse commentée de l'arrêté MINDEF/DAJ du 14 décembre 2007.

Par décision du chef d'état-major des armées, la participation des armées aux cérémonies et manifestations hors du domaine militaire est suspendue depuis le 14 novembre 2015. Cette suspension a été confirmée le 26 janvier 2016, jusqu'à nouvel ordre. Par suite, **la participation individuelle ou collective de militaires en uniforme à ces activités est également suspendue.**

Cette décision s'applique au personnel d'active, aux réservistes de la réserve militaire, aux anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade, et aux anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, **pour les armées de terre, de l'air, de la marine et les services rattachés.**

Les membres des associations patriotiques et d'anciens combattants de la Nièvre, appartenant à l'une des catégories citées supra, sont bien entendu également concernés par cette mesure, y compris pour des cérémonies, manifestations ou réunions conduites dans un cadre associatif. Ils conservent toutefois la possibilité de revêtir l'uniforme militaire sans autorisation préalable pour des manifestations privées (réunion ou cérémonie familiale), et uniquement pour celles-ci.

Dans le département de la Nièvre, des dérogations exceptionnelles ne peuvent être accordées que par l'officier général de la zone de défense et de sécurité Est (OGZDS E), sous couvert du délégué militaire départemental. La priorité sera donnée aux cérémonies officielles des journées nationales (Nevers et villes chefs-lieux d'arrondissement) et à certaines manifestations ponctuelles (exemple : participation de la Préparation Militaire Marine à une cérémonie).

A toutes fins utiles, il est rappelé que les règles permanentes de port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade, et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, sont fixées par un arrêté de 2007 du ministre de la défense. Une synthèse commentée en est adressée en pièce jointe.

Dans les conditions actuelles de protection du personnel militaire face à la menace terroriste, les termes de cet arrêté **doivent être respectés à la lettre**.

Les destinataires pour action sont priés de bien vouloir transmettre ces dispositions à leurs subordonnés, membres ou sociétaires susceptibles de revêtir l'uniforme militaire, la délégation militaire départementale restant à leur écoute pour répondre à toute question particulière.

LCL DURAND
Original signé

Destinataires :

Pour action :

CIRFA 58

Réservistes opérationnels (RO1 et 2) et citoyens de la Nièvre

Préparation Militaire Marine Amiral Jacquinot

Associations patriotiques et d'anciens combattants de la Nièvre

Pour information :

M. le préfet de la Nièvre

Mme et MM. les sous-préfets de la Nièvre

Groupement de gendarmerie de la Nièvre

ONAC-VG 58

Port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade, et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

11) Le port de l'uniforme est une prérogative de l'état militaire.

Obligatoire pour l'exécution du service actif, et même si des dérogations à cette règle peuvent être accordées par des instructions ministérielles ou sur ordre du commandement, **toute personne revêtue de l'uniforme militaire représente de facto l'ensemble des armées**, et en assume en conséquence les devoirs afférents.

En particulier, un militaire d'active ou de réserve, honoraire ou ancien militaire, membre ou adhérent d'une association, peut, après accord de l'autorité militaire compétente, porter l'uniforme lors d'une réunion associative, mais il ne peut en aucun cas en porter le drapeau.

12) L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires actuels et conformes aux textes en vigueur dans les armées et les services rattachés.

En particulier, les insignes d'unité ou de grande unité dissous ne peuvent pas être portés ; de même le port de décorations françaises ou étrangères non officielles n'est pas autorisé.

A défaut de rattachement à une unité d'active ou de réserve figurant à l'ordre de bataille des armées, aucun insigne d'unité ou de grande unité ne sera porté sur la tenue (sauf circonstances particulières dûment autorisées).

13) Tout militaire d'active ou de réserve, honoraire ou ancien militaire, doit veiller à soigner sa tenue et son aspect en se gardant de toute fantaisie. Le « panachage » de l'uniforme militaire avec des effets de tenue civile est en particulier proscrit.

Une tenue mal ajustée, une coupe de cheveux non réglementaire, un képi ou une casquette de mauvaise taille, etc. sont autant de motifs pouvant amener une autorité militaire à interdire temporairement ou définitivement le port de l'uniforme.

14) Le paragraphe II (interdiction du port de l'uniforme), le tableau III (autorisations de port en métropole, dans les DOM et les COM, à statut spécial et en Nouvelle-Calédonie) et le tableau IV (autorisations de port à l'étranger) détaillent les conditions de port de l'uniforme militaire selon les différentes catégories visées.

II. INTERDICTION DU PORT DE L'UNIFORME MILITAIRE

Le port de l'uniforme est interdit :

- pour les activités ou manifestations à caractère syndical ou politique : à l'ensemble des catégories visées par l'arrêté, ainsi qu'à l'ensemble du personnel d'active ;
- en toutes circonstances :
 - o aux anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles par mesure disciplinaire ;
 - o au personnel radié de la réserve par mesure disciplinaire.

III. AUTORISATIONS DE PORT EN MÉTROPOLE, DANS LES DOM ET LES COM, À STATUT SPÉCIAL ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Qui ?	Dans quelles circonstances ?	Conditions de port	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Réservistes opérationnels sous contrat ESR ; • Anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ; • Anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade ; • Autres anciens militaires. 	Sur convocation de l'autorité militaire.	Fixées par l'autorité militaire concernée.	Concerne notamment les activités opérationnelles du personnel sous contrat ESR.
	Manifestations privées	Libre	Cérémonie ou réunion familiales uniquement.
	Manifestation publique officielle, militaire ou civile (prise d'armes, cérémonie, réunion ou fête).	Autorisation préalable du commandement de la région terrestre ou maritime, du commandant de la base aérienne de rattachement, du commandant de la région de gendarmerie, du directeur régional concerné des services de santé ou des essences des armées, ou du commandant supérieur outre-mer, compétent sur le lieu de la manifestation.	<p>Dans la Nièvre, l'autorisation préalable doit être demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au délégué militaire départemental pour le personnel des trois armées (terre, air, marine) et les services interarmées ; - au commandant du groupement de gendarmerie pour le personnel de la gendarmerie. <p>L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations de même nature, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Elle n'est pas nécessaire lorsque la note de service de l'autorité militaire organisatrice de la manifestation prévoit le port de l'uniforme par les différentes catégories concernées.</p>
	Toutes autres circonstances, notamment dans un cadre associatif.	Autorisation préalable, idem ci-dessus.	<p>Dans la Nièvre, les « autres circonstances » pouvant être très variées, l'autorisation préalable doit normalement être demandée, selon l'armée ou le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gendarmerie : commandant de groupement de gendarmerie ; - Terre : délégué militaire départemental ; - Air : base aérienne de rattachement ; - Marine : adjoint délégué pour la Marine (ADPM) dans la Nièvre ou par défaut le commandant de la Marine (COMAR) de Paris ; - Services : directions de la zone de défense Est. <p><u>Rappel</u> : un militaire en tenue, d'active, de réserve, honoraire ou ancien militaire, n'est pas autorisé à porter le drapeau d'une association.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Réservistes de la réserve citoyenne 	Prises d'armes, cérémonies militaires, rencontres officielles dans le cadre d'activités définies ou agréées par l'autorité militaire, à l'exclusion de toute autre circonstance publique ou privée.	Autorisation donnée à titre exceptionnel, par l'autorité militaire de rattachement.	<p>La composition de la tenue est fixée par chaque armée ou formation rattachée (à titre de rappel, les réservistes citoyens de l'armée de terre et de l'armée de l'air ne portent aucun uniforme).</p> <p>Dans ces circonstances, le réserviste citoyen ancien militaire d'active ou de réserve peut porter l'uniforme correspondant à son état militaire antérieur, avec les insignes du grade qu'il détenait alors.</p>

IV. AUTORISATIONS DE PORT À L'ÉTRANGER

Qui ?	Dans quelles circonstances ?	Conditions de port
<ul style="list-style-type: none">• Réservistes opérationnels sous contrat ESR ;• Anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;• Anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade ;• Autres anciens militaires.	Mission, transit ou escale.	Fixées par l'ordre reçu de l'autorité militaire supérieure.
	Mission diplomatique ou technique, en qualité de militaire.	Fixées par l'autorité militaire concernée.
	Affectation dans un organisme militaire implanté à l'étranger.	Sur convocation de l'autorité militaire française compétente sur le territoire couvert par cette affectation.
<p><i>Toutes autres circonstances à l'étranger et toutes catégories (dont réserve citoyenne) : uniquement sur autorisation préalable du ministre de la défense.</i></p>		

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre de mesures particulières destinées à la protection de la défense et du personnel militaire, des restrictions, voire l'interdiction du port de l'uniforme, peuvent être prononcées par le chef d'état-major des armées (exemple : mesures conséquentes de l'état d'urgence déclaré par décret suite aux attentats du 13 novembre 2013).

Références :

- arrêté MINDEF / DAJ du 14 décembre 2007, publié au JO n° 229 du 26 décembre 2007 (texte n° 70).
- décision n° 506936/EMZD METZ/DIV.TERRE/B.CHANC du 14 septembre 2015 portant délégation de signature de l'OGZDS Est au délégué militaire de la Nièvre, relative au port de l'uniforme militaire (armée de terre).
- dispositions particulières fixées par le chef d'état-major des armées dans le cadre des mesures de protection de la défense (mesures PRODEF - état d'urgence).